



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Drôme**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 Valence

Valence, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAVEORE

510 chemin du Pas de la Veore
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : MR/2025-03403

Code AIOT : 0003202089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement METHAVEORE implanté Chemin des Caires Les Grands Robins 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coordonnée régionale 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAVEORE
- Chemin des Caires Les Grands Robins 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0003202089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation au régime de l'enregistrement pour seuil maximum de traitement de 35.9 t/j d'intrants bruts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
25	Epandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Demande d'action corrective	3 mois
26	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
2	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Sans objet
3	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
4	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8	Sans objet
5	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
7	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
8	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
9	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
10	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
11	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
12	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
13	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
14	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet
15	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Sans objet
16	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet
17	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet
18	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.	Sans objet
19	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
20	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37	Sans objet
21	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
22	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
24	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de réalisation étaient en court le jour de l'inspection pour une jonction des stockages du biogaz. L'installation fiabilise et stabilise son régime de production.

Dans l'ensemble l'installation est bien tenu, quelques ajustements sur les cahiers et plan l'épandage sont à réaliser ainsi qu'une meilleure vigilance sur les silos d'ensilage lors de phénomènes météorologiques marquants notamment lors de fortes précipitations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Conforme selon les dispositions du dernier porter à connaissance qui a été déposé le 19 mars 2024. La géomembrane du digesteur a été remplacée, l'ancienne sera à retirer du site et à envoyer dans une filière de traitement adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
Constats : Conforme, le jour de l'inspection ont été présentés les documents suivants : La demande d'enregistrement, l'arrêté d'enregistrement, la liste des intrants, le registre des intrants, le plan des zones à risques, les plans des locaux, les registres d'entretien (incendie et électricité), le plan d'épandage et les cahiers d'épandage. L'exploitant devra compléter les fiches de données de sécurité au-delà des produits d'entretien et de nettoyage courant avec les produits spécifiques pour le process notamment le bicarbonate et l'hydroxyde de fer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Conforme, dans l'ensemble les voies sont entretenues toutefois la veille de l'inspection, les précipitations ayant été très fortes, celles-ci ont entraîné des ruissellements sur les voies à proximités des silos.

Le jour de l'inspection les grilles étaient retirées sur les regards des voiries et sur les silos de collecte des eaux de récupérations pour un nettoyage.

Au sud de l'installation de la végétation est implantée le long de la voirie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Conforme, la végétation implantée est entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Conforme, la surveillance du site est indirecte par une application de gestion des alarmes installées sur les téléphones portables des exploitants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Conforme, l'inspection a contrôlé le hangar de déconditionnement des aliments dont le nettoyage était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats :

Conforme, le code couleur retenu pour les canalisations du biogaz est une ligne jaune sur fond noir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée

principale de l'installation.

Constats :

Conforme, le site est entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Conforme, le site dispose de deux accès aux installations permettant l'accès des secours. L'exploitant devra toutefois matérialiser ou indiquer des espaces de parking pour les véhicules légers du personnel et des intervenants extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Conforme, l'exploitant a présenté son registre d'entretien dont la dernière vérification des installations électriques a eu lieu le 24 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Conforme, la bouche incendie est située à 50 m au nord du site sur le chemin des Caires.
Le plan des zones à risques référence les extincteurs adaptés aux risques à combattre.
La vérification périodique des extincteurs est généralement réalisée pendant le mois de novembre de chaque année civile selon le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Constats :

Conforme, l'exploitant enregistre tous les intrants dès leur arrivée sur le site. L'application liée au système permet de consigner les dispositions des prescriptions listées ci-dessus, de plus l'exploitant conserve en parallèle les DAC (Document d'ACcompagnement) de chaque véhicule qui rentre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Conforme, l'exploitant a envoyé à l'inspection les cahiers d'épandage à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré

quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Conforme, l'exploitant prévoit une maintenance préventive des préfosse concernant l'étanchéité avant les dates initialement programmées dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Conforme, toutes les surfaces de manipulation des intrants sont bétonnées dont les pentes sont aménagées pour recueillir les eaux de lavage. Suite aux précipitations de la veille, la grille proche du silo d'ensilage au sud était retirée pour nettoyage. L'exploitant veillera à ce que les regards

soient toujours munis de grilles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et Planification des travaux

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Conforme, les revêtements sont en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Conforme, l'exploitant ne produit plus de digestat solide. Le stockage du digestat liquide est assuré par un silo spécifique dont le dimensionnement de 7 mois de production est suffisant pour couvrir les périodes où l'épandage est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prélèvement d'eau, forages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, La ressource en eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Conforme, le process réutilise les eaux pluviales du site pour limiter la consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Conforme, l'exploitant dispose d'un plan qui recense les différents réseaux du site, ce plan est régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : 1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. 2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. (nouveaux équipements)

Constats :
Conforme, les réseaux de collecte sont de type séparatif. Toutes les eaux des surfaces bétonnées sont renvoyées vers les préfossees de récupération des eaux souillées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats :
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Epannage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée :
L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
Constats :

Dans les enregistrements des cahiers d'épandage, certaines parcelles ne sont pas référencées dans le plan.

Cahier d'épandage de l'EARL BOUCHET:

la parcelle "Berard" n'est pas numéroté et les parcelles 38,44,43,36,24,45,46,20,37,23,24,100,200,42,5,41 ne sont pas dans le plan. La surface totale du cahier ne correspond pas aux informations du plan.

Cahier d'épandage Carine COURTIAL:

la parcelle 7 n'est pas dans le plan d'épandage.

Cahier d'épandage EARL COURTIAL:

la parcelle 7 n'est pas dans le plan d'épandage. La surface totale du cahier ne correspond pas aux informations du plan.

Cahier d'épandage SCEA Sud Est Semences:

aucune parcelle n'est référencée dans le plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage afin que chaque parcelle soit à la fois dans le plan d'épandage et dans le cahier d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

A proximité du silo sud d'ensilage au début de la paroi un grosse flaque avec des traces de boues est présente à l'extérieur.

Cet ensilage est protégé par un couvert végétal, compte tenu des fortes précipitations de la veille, il se peut que ce couvert soit à l'origine des traces au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit d'une part vérifier l'étanchéité du silo à ce point sud et d'autre part s'assurer qu'en cas de ruissellement important suite à de fortes précipitations sur ce couvert végétal protégeant l'ensilage que les eaux soient contenues et dirigées vers les points de collectes adéquats. Dès que les actions correctives seront achevés selon le délai fixé par l'inspection, un nouveau contrôle sera programmé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois